

# STATUT DE L'ASSOCIATION BASB

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BENIN ACTION SOLIDARITE BORDELAISE (BASB).

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'aider les populations les plus vulnérables du BENIN : Les orphelinats les populations habitant dans les zones lacustres, les écoliers défavorisés. Cette association a également pour vocation de participer à des projets locaux de développement dans des zones géographiques isolées. L'Association pourra éventuellement avoir des activités économiques lui permettant d'améliorer ses ressources.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 149 Avenue du Général Leclerc Rés. Les Maréchaux 33200 Bordeaux Il pourra être transféré par simple décision du bureau;

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, à la seule condition de cotiser annuellement

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

## **ARTICLE 8. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Par non renouvellement de ça cotisation annuelle.

## **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations et de dons;

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes

la vente de produits et de prestations

*Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »*

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués via tous moyens électroniques - l'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles .

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre présent peut représenter 3 autres adhérents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande des 2/3 des membres inscrits, le président peut convoquer une

assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents .

### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le bureau est élu par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e-,
- 4) Un-e) ou plusieurs vice présidents
- 5) De membres ayant des fonctions déterminés

### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE - 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à BORDEAUX.., le 25 Mars 2019.. »